



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées du secteur de Dancé sur la
commune nouvelle de Perche-en-Nocé (Orne)**

N° 2017-2133

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2133, concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du secteur de Dancé sur la commune nouvelle de Perche-en-Nocé, transmise par le maire de Perche-en-Nocé, reçue le 14 avril 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 28 avril 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 28 avril 2017, réputée sans observations ;

Vu la contribution du Parc naturel régional du Perche en date du 3 mai 2017, consulté le 28 avril 2017 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées du secteur de Dancé, sur la commune nouvelle de Perche-en-Nocé, consistant en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'en l'absence de procédure spécifique prévue par la réglementation applicable, sa révision est opérée selon des modalités identiques à son élaboration, et qu'à ce titre elle fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que le zonage d'assainissement en vigueur sur l'ex-commune de Dancé (382 habitants en 2013), établi en 1996 pour l'ensemble des communes de la communauté de communes Perche Sud, classe en assainissement non-collectif l'ensemble du territoire communal à l'exception du bourg, classé en assainissement collectif ;

Considérant que la commune souhaite à présent étendre le zonage d'assainissement collectif à quatre secteurs bâtis proches du bourg (Le Pré Vignon, La Gare, La Vassonnerie et L'Orient), qui représentent, selon les indications de la commune, une vingtaine d'habitations raccordables, soit environ 44 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant que cette révision du zonage d'assainissement devrait être suivie du raccordement des secteurs pré-cités à la station d'épuration existante, de type lagunage naturel ; que cette dernière, d'une capacité de 200 équivalents-habitants (EH), compte environ 150 EH raccordés et est donc en capacité de recevoir ces effluents supplémentaires ;

Considérant en outre que les diagnostics réalisés par le Service public d'assainissement non-collectif (SPANC) sur les dispositifs actuels d'assainissement individuel sur ces secteurs ne se sont pas révélés satisfaisants ;

Considérant que le territoire de l'ex-commune de Dancé ne comporte pas de périmètre de protection des risques d'inondation ; qu'il est en revanche concerné par l'existence de périmètres réglementaires de protection de captage d'alimentation en eau potable (pour les captages du « Gravier »), mais que ceux-ci ne recourent pas les secteurs concernés par la révision du zonage d'assainissement ;

Considérant que le territoire de l'ex-commune de Dancé ne comporte ni ZNIEFF¹, ni réservoir de biodiversité identifié au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie ; qu'il n'est pas inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000 et que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone de protection spéciale (ZPS) « Forêts et étangs du Perche » (FR2512004), située à environ 7 km au nord-est du bourg de Dancé ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du secteur de Dancé sur la commune nouvelle de Perche-en-Nocé, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1er

En application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le demandeur, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du secteur de Dancé sur la commune nouvelle de Perche-en-Nocé **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures de consultation et/ou avis auxquels la révision de ce zonage d'assainissement peut être soumis, ainsi que des éventuelles autorisations et/ou déclarations administratives auxquelles les dispositifs qu'il prévoit peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques des plans de zonages présentés dans la demande venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 juin 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

¹ Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.